

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/24/340

**DÉLIBÉRATION N° 24/186 DU 5 NOVEMBRE 2024 RELATIVE À L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) ET L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM) EN VUE DE L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX MESURES DE PROMOTION DE L'EMPLOYABILITÉ DE TRAVAILLEURS LICENCIÉS PAR LEUR EMPLOYEUR**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et de l'Office national de l'emploi (ONEm);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS);

Vu le rapport du président.

**A. OBJET**

1. Le chapitre 10 de la loi du 15 mai 2024 *modifiant le droit pénal social et diverses dispositions en droit du travail* vise à la promotion de l'employabilité du travailleur qui est licencié par son employeur au moyen d'une modification de l'article 39ter de la loi du 3 juillet 1978 *relative aux contrats de travail*, de l'article 7 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 *concernant la sécurité sociale des travailleurs* et de l'article 38 de la loi du 29 juin 1981 *établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs*. Le chapitre entre en vigueur à une date à fixer par arrêté royal et au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2025.
2. En vertu de l'article 39ter de la loi du 3 juillet 1978 *relative aux contrats de travail* (remplacé par la loi du 15 mai 2024), un travailleur, en cas de licenciement donné par l'employeur, a droit à un délai de préavis qui s'élève théoriquement à au moins 30 semaines, à un budget forfaitaire unique de 1.800 euros en vue de suivre et de financer des mesures d'employabilité, c'est-à-dire toute mesure (comme la formation et l'accompagnement) qui est dispensée par un prestataire de service professionnel et destinée à permettre au travailleur de trouver par lui-même le plus rapidement possible un emploi auprès d'un nouvel employeur ou de développer une occupation professionnelle comme travailleur indépendant.
3. Le budget forfaitaire unique est financé par les cotisations patronales dues sur la partie théorique du délai de préavis qui dépasse les deux tiers du délai de préavis, mais avec un minimum de 26 semaines, ou sur l'indemnité de préavis correspondant à cette partie. L'Office national de sécurité sociale (ONSS) prélève ces cotisations patronales et les

transmet à l'Office national de l'emploi (ONEm) conformément à l'article 38, § 3vicies bis de la loi du 29 juin 1981 *établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés*.

4. Le travailleur qui souhaite bénéficier du budget forfaitaire unique, financé au moyen des cotisations patronales prélevées par l'ONSS, doit introduire une demande à cet effet auprès de l'ONEm. L'ONEm reçoit et traite les demandes de remboursement des mesures de promotion de l'employabilité suivies et restitue, le cas échéant, le montant restant à l'ONSS après remboursement du bénéficiaire. Les deux institutions publiques de sécurité sociale doivent donc pouvoir s'échanger des données à caractère personnel dans le cadre de leurs missions relatives aux mesures de promotion de l'employabilité.
5. Les cotisations patronales sont utilisées en vue du financement des mesures de promotion de l'employabilité aux conditions fixées à l'article 38, § 3vicies bis de la loi du 29 juin 1981 *établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés* (remplacé par la loi du 15 mai 2024). Sur la base des recettes des cotisations patronales, l'ONSS transmet, selon les modalités prévues dans l'arrêté royal du 12 juin 2024 *portant exécution de l'article 38, § 3vicies bis de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés*<sup>1</sup>, les moyens financiers nécessaires à l'ONEm.
6. En vertu de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, zh) et § 1nonies, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 *concernant la sécurité sociale des travailleurs* (inséré par la loi du 15 mai 2024), l'ONEm garantit, grâce aux moyens financiers de l'ONSS, le remboursement du montant du coût réel des mesures d'employabilité (toute mesure, notamment de formation et d'accompagnement, qui est dispensée par un prestataire de service professionnel et destinée à permettre au travailleur de trouver par lui-même le plus rapidement possible un emploi auprès d'un nouvel employeur ou de développer une occupation professionnelle comme travailleur indépendant).
7. Les modalités en la matière sont contenues dans l'arrêté royal du 12 juin 2024 *portant exécution de l'article 7, § 1er, alinéa 3, zh), et § 1ernonies de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et concernant la procédure de remboursement des mesures d'employabilité*<sup>2</sup>. L'Office peut vérifier toutes les déclarations et documents introduits par le bénéficiaire et peut procéder à toutes les enquêtes et investigations nécessaires, notamment auprès du prestataire de service des mesures d'employabilité et de l'employeur. Dans certains cas, l'Office peut refuser totalement ou partiellement la demande de remboursement.
8. Le traitement de données à caractère personnel envisagé concerne (tous) les travailleurs licenciés ayant un délai de préavis de trente semaines au moins. L'ONSS envoie, tous les trimestres, des données à caractère personnel à l'ONEm, de sorte que ce dernier puisse appliquer le régime relatif aux mesures de promotion de l'employabilité vis-à-vis des personnes qui entrent en considération et puisse en particulier prendre des décisions correctes et effectuer les paiements nécessaires. La communication électronique des données à caractère personnel a toujours lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS).

---

<sup>1</sup> Entrée en vigueur à une date à fixer par arrêté royal et au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2025.

<sup>2</sup> Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2025.

9. Par assuré social concerné, les données à caractère personnel suivantes seraient donc traitées: le numéro d'identification de la sécurité sociale (le numéro de registre national ou le numéro Banque Carrefour), le nom, le prénom, le montant auquel l'assuré social concerné a droit s'il entre en considération pour des mesures de promotion de l'employabilité, la date de fin de la période de l'indemnité compensatoire de préavis, la date de fin du délai de préavis et le trimestre de référence de la cotisation patronale de sécurité sociale. Les personnes concernées sont toujours intégrées au préalable (par l'ONSS et l'ONEm) dans le répertoire des références de la BCSS.
10. La délibération est demandée pour une durée indéterminée, aussi longtemps que le traitement de données à caractère personnel de l'ONSS est nécessaire pour la réalisation des missions imposées par la législation à l'ONEm. L'Office conserve les données à caractère personnel pendant dix ans. Les données à caractère personnel sont uniquement accessibles aux collaborateurs (essentiellement administratifs) des bureaux de chômage, en vue de la réalisation du processus d'indemnisation (remboursement du coût des mesures de promotion de l'employabilité). Les données à caractère personnel qui sont communiquées par l'ONSS à l'ONEm ne sont pas accessibles à des tiers.

## B. EXAMEN

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. En vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par une institution publique de sécurité sociale (en l'occurrence, l'ONSS) à une autre institution publique de sécurité sociale (en l'occurrence, l'ONEm) requiert une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. En l'espèce, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est donc compétente pour se prononcer sur le traitement de données à caractère personnel.

### Licéité du traitement

12. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie. La communication de données à caractère personnel par l'ONSS à l'ONEm est licite en ce sens qu'elle est nécessaire au respect d'une obligation imposée par la législation à laquelle le responsable du traitement est soumis, au sens de l'article 6, 1, alinéa 1<sup>er</sup>, c).
13. À cet égard, il peut être renvoyé à l'article 39ter de la loi du 3 juillet 1978 *relative aux contrats de travail*, à l'article 7 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 *concernant la sécurité sociale des travailleurs* et à l'article 38 de la loi du 29 juin 1981 *établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs* et aux deux arrêtés d'exécution précités du 12 juin 2024. Cependant, les modifications des trois articles entrent seulement en vigueur à une date à fixer par arrêté royal et au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2025. De même, les arrêtés d'exécution ne sont pas encore entrés en vigueur.

### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

14. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (*limitation des finalités*), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire (*minimisation des données*), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire (*limitation de la conservation*) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel (*intégrité et confidentialité*).

### Limitation de la finalité

15. La communication de données à caractère personnel par l'ONSS à l'ONEm vise à l'application des (nouvelles) règles relatives aux mesures de promotion de l'employabilité des travailleurs qui sont licenciés par leur employeur. L'ONEm traite les demandes introduites par les travailleurs concernés relatives au remboursement du coût des mesures de promotion de l'employabilité qu'ils ont suivies après avoir été licenciés par leur employeur (par exemple, formation et accompagnement) et doit pouvoir disposer de certaines données à caractère personnel de l'ONSS, afin de pouvoir donner une réponse définitive correcte.
16. L'ONEm reçoit de l'ONSS un montant global destiné au groupe cible potentiel. Au moment de la réception de ce montant global, il n'est pas encore connu quels travailleurs suivront une mesure de promotion de l'employabilité. L'ONEM doit être en mesure de coupler le montant global reçu de l'ONSS aux travailleurs concernés respectifs. Si un travailleur demande un remboursement, l'Office doit pouvoir contrôler qu'il entre en considération pour un remboursement. Ce remboursement est financé par la recette des cotisations que les employeurs concernés doivent obligatoirement payer.

### Minimisation des données

17. Les données à caractère personnel à communiquer par l'ONSS à l'ONEm se limitent par assuré social concerné (le travailleur licencié par l'employeur ayant un délai de préavis d'au moins trente semaines) au numéro d'identification de la sécurité sociale, au nom, au prénom, au montant auquel il a droit s'il entre en considération pour des mesures de promotion de l'employabilité conformément à la réglementation précitée, à la date de fin de la période de l'indemnité compensatoire de préavis, à la date de fin du délai de préavis et au trimestre de référence de la cotisation patronale pour la sécurité sociale.
18. Le régime des mesures de promotion de l'employabilité de travailleurs qui sont licenciés par leur employeur, constitue un système individualisé qui garantit, le cas échéant, au travailleur concerné un droit à une intervention financière. Le travailleur doit à cet effet être identifié de manière univoque par l'institution publique de sécurité sociale compétente. Cette identification intervient sur la base de son numéro d'identification de la sécurité sociale, visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de son nom et prénom.

19. Le travailleur concerné qui souhaite avoir recours au remboursement, doit introduire une demande à cet effet au moyen d'un formulaire déterminé et doit ajouter les pièces utiles à titre de justification, telles que la preuve qu'il a effectivement et complètement suivi les mesures de promotion de l'employabilité. La demande de remboursement doit parvenir au plus tard le dernier jour du troisième trimestre suivant le trimestre dans lequel se situe la date de fin effective du délai de préavis ou la date de fin de la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis. Ainsi, l'ONEm doit recevoir de l'ONSS des informations relatives à ces dates de fin respectives.
20. Le montant auquel la personne concernée a droit lorsqu'il entre en considération pour des mesures de promotion de l'employabilité, semble nécessaire pour un traitement financier correct de son dossier. Le trimestre de référence de la cotisation patronale pour la sécurité sociale doit être connu étant donné que l'ONSS verse la partie des cotisations patronales en vue du financement des mesures de promotion de l'employabilité, en vertu de la réglementation applicable, sur base trimestrielle à l'ONEm, et ce au plus tard le dernier jour du trimestre suivant le premier trimestre au cours duquel les cotisations patronales visées ont été déclarées.

#### Limitation de la conservation

21. L'ONEm conserve les données à caractère personnel communiquées par l'ONSS pendant dix ans et les détruit ensuite. Ce délai de conservation découle du délai de prescription de dix ans qui est applicable aux actions civiles, conformément à l'article 2262bis du Code civil.

#### Intégrité et confidentialité

22. Le traitement de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la BCSS, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Les assurés sociaux sont enregistrés par l'ONSS sous un code qualité spécifique dans le répertoire des références visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Cette institution publique de sécurité sociale communique donc au préalable à la BCSS qu'elle gère un type de dossier déterminé concernant les assurés sociaux concernés.
23. Les parties tiennent pleinement compte des mesures relatives à la sécurité de l'information qui ont été définies par le Comité général de coordination de la BCSS, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) à l'Office national de l'emploi (ONEm), en vue de l'application de la réglementation relative aux mesures de promotion de l'employabilité de travailleurs qui ont été licenciés par leur employeur, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies.

La présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2025 (la date prévue d'entrée en vigueur de l'ensemble de la réglementation précitée).

Michel DENEYER  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).